

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 09 Juillet 2014

2 – ECOMOBILITE

2.1 - Plan de Déplacements Entreprises

2.1.1 - Convention de partenariat n° 2014-832 entre le SMTC et KUEHNE NAGEL

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI, MM MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M.BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

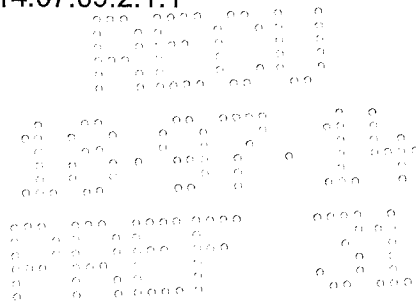
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.



Contexte

Le PDU de la Grande Agglomération Toulousaine contient dans ses dispositions un plan d'action visant au développement des démarches d'écomobilité, en application du Code des Transports qui indique que les administrations et les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités, en établissant un plan de mobilité et en favorisant le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

Objet de la convention

L'entreprise KUENE NAGEL a entamé une démarche de Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE). Dans le cadre du Conseil en Mobilité, Tisséo-SMTC souhaite apporter un soutien méthodologique à l'entreprise KUEHNE NAGEL.

Afin d'organiser les modalités pratiques de ce partenariat, il convient de signer une convention avec l'entreprise KUEHNE NAGEL, qui précisera notamment les engagements respectifs des parties :

Pour KUEHNE NAGEL :

- Sensibiliser les salariés à l'utilisation des transports en commun et du covoiturage et communiquer sur l'offre alternative de transports,
- Mettre en place des actions de mobilité durable,
- Evaluer la pertinence des actions mises en place,
- Fournir une évaluation de ce PDE au terme d'une période de 24 mois.

Pour le SMTC :

- Apporter un conseil méthodologique tout au long de la démarche, notamment en participant au Comité de Pilotage de KUEHNE NAGEL,
- Réaliser une géolocalisation des salariés du site de KUEHNE NAGEL,
- Fournir de la documentation lors des campagnes de sensibilisation et animer des stands de sensibilisation,
- Tenir l'entreprise informée des évolutions du réseau urbain.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière avec KUEHNE NAGEL.

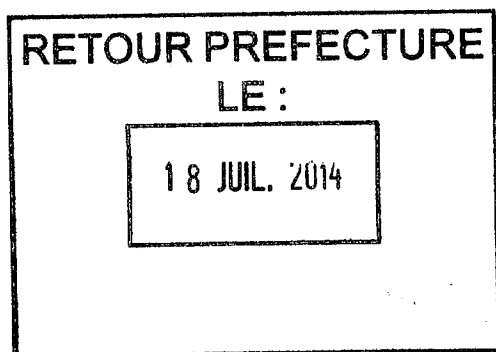
* *
*

Le Comité Syndical,

entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré, et à l'unanimité
des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le SMTC et KUEHNE NAGEL et autorise le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



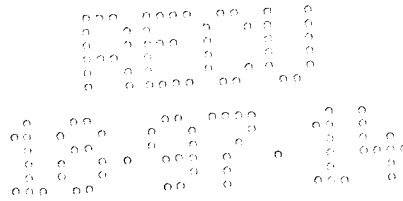
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel Lattes", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



**Convention de partenariat
entre le SMTC et KUEHNE+NAGEL Aerospace & Industry
relative à une aide pour la mise en place d'un Plan de Déplacements d'Entreprise**

N° 2014-832

Entre les soussignés :

- **KUEHNE+NAGEL Aerospace & Industry (KNAI),**
INSITU BUSINESS CENTRE Bât B6 le Syrius Europarc St Martin du Touch
5, rue du Professeur Pierre Vellas CS 93076
31025 TOULOUSE Cedex 03
Représenté par Mme Dominique Bonzom, Directrice Régionale des Ressources Humaines, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par les termes « KNAI ».

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine,**
7 Esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31 011 TOULOUSE Cedex 6
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n° D.2014.07.09.2.1.1 en date du 09/07/2014.

Ci-après désigné par les termes « SMTC ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre de la convention

Un « Plan de déplacements d'Entreprise » (PDE) est une démarche qui consiste à « l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage ».

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Grande Agglomération Toulousaine souligne que les administrations et les entreprises peuvent jouer un rôle dans la gestion des déplacements urbains dès lors qu'elles se sentent investies de responsabilités.

Aussi la mise en place des PDE nécessite un investissement des collectivités et une implication des entreprises pour :

- prendre la mesure des avantages (amélioration de la sécurité, valorisation de l'image de l'entreprise, économie sur les externalités, ...),
- évaluer les moyens humains et méthodologiques à mettre en œuvre (gestion du covoiturage, travaux d'aménagement, aide décisionnelle et financière, ...),
- engager une étude exploratoire sur les avantages à consentir aux entreprises et aux administrations qui s'engagent dans cette démarche,

- expérimenter avec les administrations et services publics la mise en place de plan de mobilité.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

KNAI souhaite, dans le cadre du PDU dont l'un des objectifs majeurs est l'amélioration de la qualité des déplacements par des mesures qui portent sur la diminution du trafic automobile, le développement des transports en commun et l'organisation du stationnement, apporter sa contribution à la gestion des déplacements de l'agglomération toulousaine.

Aussi, KNAI souhaite mettre en place un PDE à destination de ses salariés pour :

- Accompagner le changement engendré par le déménagement sur le nouveau site de Cornebarrieu en ce qui concerne les habitudes de déplacements domicile/travail,
- Améliorer la qualité d'accessibilité de l'entreprise,
- Réduire l'impact environnemental des déplacements,
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés,

Sur les conseils des collectivités, KNAI va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements auprès de ses salariés. Cette enquête, répondant au cahier des charges de KNAI et aux préoccupations du SMTC permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels.

ARTICLE 3 : Les engagements

1. Engagements de KNAI

- KNAI s'engage à communiquer au SMTC :
 - le cahier des charges du projet PDE,
 - les enquêtes,
 - les études réalisées,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de 24 mois à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre, alimentant les observatoires du PDU et des Déplacements.

Le SMTC a mis en place et pilote une plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des Plans de Déplacements d'Entreprise.

Dans ce cadre, KNAI s'engage à alimenter cette plateforme.

2. Engagements du SMTC

- Le SMTC, participera aux réunions de travail du Comité de Pilotage de KNAI pour la mise en place du PDE et apportera une aide en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC mandate l'Auat pour la réalisation du diagnostic du site
- Le SMTC s'engage à communiquer à KNAI l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge du SMTC.
- Le SMTC assurera également a minima une animation par an sur le site de KNAI au cours des deux premières années, puis à la demande de KNAI et en fonction des

disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC.

ARTICLE 4 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions interviendra de manière expresse à la demande de KNAI par l'envoi d'un courrier.

ARTICLE 5 : Communication

La structure s'engage à indiquer dans toute communication interne ou externe le partenariat du SMTC dans son Plan de Déplacements d'Entreprise.

ARTICLE 6 : Evaluation du projet

Au terme de 24 mois à compter de la date de notification de la convention, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par le chef de projet KNAI. Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence des actions mises en place et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements). Les résultats seront présentés dans un rapport d'analyse transmis au SMTC.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'une des parties de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de la convention partenariale, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de cette convention partenariale, est soumise à une diffusion restreinte.

En conséquence, la partie destinataire ne peut utiliser ladite information que dans le cadre de la convention partenariale et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne :

- les informations reconnues confidentielles d'un commun accord ;
- le savoir-faire, les procédés de fabrication, les règles de contrôle interne, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

Les parties s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution de la convention partenariale et toute remise de documents à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Les parties prennent des mesures particulières de protection des documents correspondants.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public.

Elles ne cessent que si le destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article.

Chaque partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les parties adoptent, notamment sur le plan contractuel, toute mesure propre à faire respecter les prescriptions du présent article vis-à-vis de leurs préposés et de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution de la convention partenariale.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

**Le Président du SMTC,
Jean-Michel LATTES**

**Le représentant de KNAI,
Dominique BONZOM
Directrice Régionale des Ressources
Humaines**